



**Séance du Bureau Syndical du
Mercredi 13 Mars 2024 - 18h00
au SMTD
Membres en Exercice : 9**

8 Membres présents : Claude HEGO (Président du SMTD) - Christophe CHARLES - Christophe DUMONT - Damien FRENOY - Jean-Luc HALLE - Julien QUENNESSON - Robert STRZELECKI (Vice-Présidents) - Jessica TANCA (Vice-Présidente).

1 Membre absent : François CRESTA (Vice-Président).

Était également présent : O. VAN MASSENHOVE (DGS du SMTD).

**DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL N°2024_09_BS
MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE « LOCATION DE VELOS A
ASSISTANCE ELECTRIQUE »**

Vu la délibération du Comité syndical 20-07-0-06 en date du 29 juillet 2020 déléguant notamment au Bureau Syndical le pouvoir de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Bureau syndical 2020-01-11 en date du 20 janvier 2020 portant acte constitutif d'une régie de recettes « location de vélos à assistance électrique » ;

Vu les délibérations du Bureau syndical 2020-10-02 en date du 14 octobre 2020, 2021-01-03 en date du 20 janvier 2021, 2022-06-03 en date du 1^{er} juin 2022, 2023-03-06 en date du 1^{er} mars 2023, 2023-04-03 en date du 12 avril 2023, 2023-06-07 en date du 31 mai 2023 portant modifications de l'acte constitutif de la régie de recettes « location de vélos à assistance électrique » ;

Vu l'avis conforme du Comptable public en date du 06 mars 2024 ;

La régie de recettes du service de location de vélos à assistance électrique VELLOW a fait l'objet d'un contrôle mené par le Service de Gestion Comptable de Douai le 21 décembre 2023.

Ce contrôle a conclu que la régie est organisée et tenue de manière très satisfaisante, le régisseur assurant son service avec compétence et rigueur.

Toutefois, le procès-verbal de vérification relève quelques observations qu'il convient de corriger.

Envoyé et reçu en préfecture le 29.03.2024

Publié sur le site le 29.03.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20240313-2024_09_BS-DE

Notamment, l'acte constitutif de la régie domicilie celle-ci au 395, boulevard Pasteur à Guesnain alors que celle-ci a été transférée dans le bâtiment voisin, au 429, depuis le changement de régisseur intervenu en 2022.

En outre, le décret 2022-1605 susvisé a modifié le régime de responsabilité financière des gestionnaires publics. Il convient donc de mettre à jour l'acte constitutif de la régie avec les dispositions de ce décret qui notamment, supprime l'obligation de cautionnement des régisseurs et substituent l'indemnité de responsabilité par l'indemnité de maniement de fonds.

Il est ainsi proposé au Bureau Syndical :

- de modifier l'article 2 de l'acte constitutif de la régie de recettes par la rédaction suivante :

« *Nouvel article 2 : Cette régie est installée au 429, boulevard Pasteur 59287 GUESNAIN. »*

- De supprimer l'article 11 relatif à la constitution d'un cautionnement.

- De modifier les articles 12 et 13 de la façon suivante :

« *Nouvel ARTICLE 11 (ancien article 12) – Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur. »*

« *Nouvel ARTICLE 12 (ancien article 13) - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur. »*

Monsieur le Président met au vote.

Le Bureau après avoir délibéré

Nombre de délégués en exercice : 9

Nombre de votants : 8

Suffrage exprimé : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

- **VALIDE** la modification de l'article 2 de l'acte constitutif de la régie de recettes par la rédaction suivante :

« *Nouvel article 2 : Cette régie est installée au 429, boulevard Pasteur 59287 GUESNAIN. »*

- **VALIDE** la suppression de l'article 11 relatif à la constitution d'un cautionnement.

- **VALIDE** la modification des articles 12 et 13 de la façon suivante :

« *Nouvel ARTICLE 11 (ancien article 12) – Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur. »*

« *Nouvel ARTICLE 12 (ancien article 13) - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur. »*

Envoyé et reçu en préfecture le 29.03.2024

Publié sur le site le 29.03.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20240313-2024_09_BS-DE

L'acte constitutif de la régie consolidé des différentes modifications survenues depuis sa création est joint en annexe.

Fait à Guesnain,
Le

Le Président,

Claude HEGO

Envoyé et reçu en préfecture le 29.03.2024

Publié sur le site le 29.03.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20240313-2024_09_BS-DE

ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES

« LOCATION DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE »

VERSION CONSOLIDEE EN DATE DU 13 MARS 2024.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 14 mai 2014 octroyant délégation au Bureau Syndical pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 décembre 2019 ;

Vu les délibérations du Bureau syndical 2020-10-02 en date du 14 octobre 2020, 2021-01-03 en date du 20 janvier 2021, 2022-06-03 en date du 1^{er} juin 2022, 2023-03-06 en date du 1^{er} mars 2023, 2023-04-03 en date du 12 avril 2023, 2023-06-07 en date du 31 mai 2023, 2024_09_BS en date du 13 mars 2024 portant modifications de l'acte constitutif de la régie de recette « location de vélos à assistance électrique » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 mars 2024 ;

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes prolongée auprès du service de location de vélos à assistance électrique du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (SMTD).

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 429, boulevard pasteur 59287 GUESNAIN

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- Les loyers afférents à la location des vélos
- Tout ou partie de la caution
- Les pénalités dues en cas de vol ou de retard dans la restitution du vélo
- Le remboursement des réparations en cas de dommages causés au vélo
- Le coût de remplacement d'un badge d'accès aux abris vélos sécurisés (en cas de perte du badge initial délivré gratuitement)

Envoyé et reçu en préfecture le 29.03.2024

Publié sur le site le 29.03.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20240313-2024_09_BS-DE

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces
- 2° : Cartes bancaires
- 3° : Chèques
- 4° : Prélèvements automatiques
- 5° : Titre mobilité
- 6° : Produits de la vente à distance
- 7° : Virements administratifs ou bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture. La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée à 45 jours après la date de remise de la facture à l'usager.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC de Douai.

ARTICLE 6 - L'intervention des mandataires (agent de guichet) et du régisseur suppléant a lieu dans les conditions fixées dans l'acte de leurs nominations.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 600 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30.000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1.500 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum 1 fois tous les trois mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Bureau Syndical du SMTD et le comptable public assignataire du SGC de Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Envoyé et reçu en préfecture le 29.03.2024

Publié sur le site le 29.03.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20240313-2024_09_BS-DE